Annexe 3: Arrêté modificatif du 25/01/2022

PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant autorisation environnementale
d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et ses annexes ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant dans le département des Côtes d'Armor les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000, modifié le 11 janvier 2005, autorisant la SARL AMICE ELEVAGE à exploiter au lieu-dit « 16 Boschet Monnier » La Haie Sébille à Eréac, un élevage avicole ;

Vu l'accusé réception du 9 septembre 2021 pour la reprise de la SARL AMICE ELEVAGE par la SCEA EON REHEL ;

Vu la demande présentée le 3 novembre 2021 par la SCEA EON REHEL représentée par Monsieur Sébastien Éon et Monsieur Thomas Réhel, dont le siège social est domicilié au lieu-dit « 16 Boschet Monnier » La Haie Sébille à Éréac, en vue d'effectuer à la même adresse :

- le réaménagement du poulailler P1 en volière pour 37500 emplacements poulettes, sans modification des effectifs soit 41750 emplacements sur les 2 poulaillers et la mise à jour du plan d'épandage ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 3 janvier 2022 ;

Vu le courrier recommandé envoyé le 7 janvier 2022 et réceptionné le 8 janvier 2022 par l'exploitant, qui est invité au nom de la SCEA EON REHEL à émettre des observations sur le projet d'arrêté préfectoral joint au rapport de l'inspecteur de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 21 janvier 2022 ;

Considérant que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est une réorganisation des effectifs de l'élevage avec une modification du mode de production ;

9 rue du Sabot 22440 Ploufragan
tél. : 02.96.01.37.10
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

Considérant que le plan de gestion des déjections répond à la réglementation ;

Considérant que les installations sont à distance des tiers ;

Considérant la présence d'un forage à moins de 35 mètres ;

Considérant que le forage sera comblé par des techniques appropriées définies par l'arrêté du 15 avril 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation déposée après le 30 juin 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 sont modifiées comme suit :

« LA SCEA EON REHEL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « 16 Boschet Monnier » La Haie Sébille sur la commune d'ÉRÉAC est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 41 750 emplacements de poulette démarrées, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 8 090 UN/an et la quantité de phosphore 6 503 UP2O5/an. »

Article 2 : Nature des installations

2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Elevage intensif	Elevage de volaille	Nombre total d'emplace-ments	> 40000	1 place = 1 emplacement	41750	Emplace-ments

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
EREAC	volaille	ZM	143

2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 sont modifiées comme suit :

« 3.1. - Conduite d'élevage

Les modalités d'élevage suivantes sont appliquées :

Bâtiment	Mode d'élevage	Nature des effluents produits
P1	Volière claustration	fumier
P2	Sol claustration	fumier

3.2. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.3. - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du poulailler seront collectées et traitées ou épandues. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

3.4. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

3.5. - L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

3.6. - Sécurité
3.6.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.
3.6.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).
3.6.3. - Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.
3.6.4. - L'installation classée dispose d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m^3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m^2 au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.
La défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet. »

Article 4 : Prescription sur le transfert des déjections

4.1. - Une convention est établie avec une société prestataire de service qui assure la reprise de 250 tonnes de fumier brut de volaille correspondant à 8 090 uN et 6 503 uP2O5.
Les fumiers bruts repris seront dirigés vers des installations dûment autorisées à les recevoir, à les transformer puis à les commercialiser.

4.2. - Traçabilité des produits :
L'exploitant tient à jour un registre détaillant, pour chaque enlèvement de fumier brut, les informations suivantes :

- date de l'enlèvement ;
- nom, adresse et coordonnées du destinataire ;
- quantité de fumier en tonnes ;
- nom du transporteur.

Les informations détaillées ci-dessus peuvent également être communiquées à l'exploitant, sous sa responsabilité, par la société prestataire de service.
Le registre tenu par l'exploitant doit être en permanence consultable par les inspecteurs de l'environnement spécialité installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages

Le forage présent sur la parcelle ZM 143, doit être comblé par des techniques appropriées définies par l'arrêté du 15 avril 2021 permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.
Le comblement du forage doit être réalisé avant la mise en œuvre du projet.

Article 6 : Autres dispositions

L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2005 est abrogé.

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 sont modifiées comme suit :
« La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. »

Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Eréac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Eréac pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant quatre mois ;

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;
2. dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision pour également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Eréac et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le 25 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Béatrice Obara

Annexe 4: Avis de la DDPP

EUREDEN

Isabelle GUILLOUET CHEVALIER <isabelle.guillouetchevalier@eureden.com>

Tr: Tr: [INTERNET] Reprise atelier volailles de la sarl Amice Elevage ereac

2 messages

SABBADIN Cécile - DDPP 22/PRE <cecile.sabbadin@cotes-darmor.gouv.fr> 20 mai 2021 à 15:10
À : "isabelle.guillouetchevalier (par Internet)" <isabelle.guillouetchevalier@eureden.com>, sebastieneon@sfr.fr
Cc : GAUTIER Xavier - DDPP 22/PRE <xavier.gautier@cotes-darmor.gouv.fr>, DRAGON Vincent - DDPP 22/PRE <vincent.dragon@cotes-darmor.gouv.fr>

Bonjour,

Notre avons pris connaissance du projet décrit dans le courrier qui nous a été adressé par la SCEA EON REHEL.

Au vu de la situation administrative actuelle de la SARL Amice Elevage, il s'avère que le projet constitue une modification substantielle de l'installation autorisée.
En effet, l'antériorité dont l'exploitation a bénéficié du fait des changements de réglementation ne s'applique plus dès lors qu'il y a une modification dans les conditions d'exploiter (notamment augmentation des effectifs). Dès lors, les modifications prises en compte sont toutes celles survenues depuis la dernière enquête publique (2000), dont le franchissement du seuil IED.
En conséquence, le dossier attendu pour le projet serait un dossier d'autorisation environnementale.

Nous restons à votre disposition pour toute demande de précision,
Cordialement,

Cécile SABBADIN
Adjointe au chef de service
Service Prévention des risques environnementaux

9, rue du Sabot 22440 Ploufragan
Tel : 02 96 01 37 10
en temps partiel le vendredi

www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations des Côtes d'Armor

-------- Message transféré --------
Sujet : Tr: [INTERNET] Reprise atelier volailles de la sarl Amice Elevage ereac
Date : Mon, 17 May 2021 17:14:39 +0200
De : DRAGON Vincent - DDPP 22/PRE <vincent.dragon@cotes-darmor.gouv.fr>
Organisation : DDPP 22/PRE
Pour : SABBADIN Cécile - DDPP 22/PRE <cecile.sabbadin@cotes-darmor.gouv.fr>, GAUTIER Xavier - DDPP 22/PRE <xavier.gautier@cotes-darmor.gouv.fr>

De : SABBADIN Cécile - DDPP 22/PRE
Envoyé le :mardi 15 juin 2021 15:06
À : annick.amice22 (par Internet)
Cc : sebastien eon; DRAGON Vincent - DDPP 22/PRE; Gautier Xavier
Objet :SARL Amice élevage

Bonjour monsieur Amice,

Comme convenu lors de notre rencontre de jeudi dernier, voici un récapitulatif de nos échanges.

Situation autorisée :
La SARL Amice Elevage, site La Haie Sébille à Eréac, est autorisée, par arrêté préfectoral du 11 janvier 2005, à exploiter un élevage de poulettes ou coquelets au sol pour un effectif de 41 750 animaux-équivalents (emplacements).

Démarches administratives à mener en cas de changement de cette situation :
-> toute augmentation de l'effectif autorisé devra suivre une procédure d'autorisation environnementale (avec enquête publique).
En effet, au vu des évolutions réglementaires des dernières années, l'élevage été reconnu IED sans enquête publique au passage du seuil IED (40 000 emplacements). Ce bénéfice des droits acquis est valable tant qu'il n'y a pas d'évolution de la situation autorisée. Toute modification envisagée dans l'installation fait perdre ce bénéfice des droits acquis et entraîne une nouvelle procédure complète.
-> l'exploitation de l'élevage pour un effectif de 41 750 emplacements en multi-production (par exemple avec des futures pondeuses) et/ou avec une autre modalité de production que le sol (par exemple en volière) peut être sollicitée via un dossier de modification notable. A titre dérogatoire, au vu notamment de l'absence de constructions, il serait possible d'aménager les bâtiments existants en installant des volières permettant d'accueillir un nombre supplémentaire d'animaux, tant que l'effectif mis en place reste inférieur à 41 750 animaux.

Au titre des ICPE, d'une manière générale, c'est l'exploitant et non le propriétaire qui porte la responsabilité des actions menées.
C'est dans ce cadre que tout changement d'exploitant doit être signalé à la DDPP dans les meilleurs délais.

Enfin, au vu du fonctionnement actuel et des projets envisagés (passage en volière sans construction et export total), aucun point bloquant n'a été mis en avant. Néanmoins, seul l'arrêté préfectoral délivré, soit après une procédure simplifiée (modification notable) soit après une procédure complète (évaluation environnementale) permet la mise en œuvre du projet.

Espérant avoir répondu à votre demande,
Cordialement,
--

Cécile SABBADIN
Adjointe au chef de service
Service Prévention des risques environnementaux

9, rue du Sabot 22440 Ploufragan
Tel : 02 96 01 37 10
en temps partiel le vendredi

www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de
la Protection des Populations
des Côtes d'Armor